



Arrêté n°2024 SGAD/BE-233 en date du 10 octobre 2024

retirant l'arrêté préfectoral n° 2024 SGAD/BE-219 en date du 10 octobre 2024 et modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-D2/B3-004 du 25 mars 1996 la société industrielle de charpentes et ossatures bois (SICOB) à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de Saint-Saviol, une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois, activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Vienne

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU le décret n° 2023-151 du 2 mars 2023 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-D2/B3-004 du 25 mars 1996 la société industrielle de charpentes et ossatures bois (SICOB) à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de Saint-Saviol, une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois, activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-D2/B3-330 du 11 octobre 2002 imposant certaines prescriptions en matière de surveillance des eaux souterraines à monsieur le directeur de la société SICOB, exploitant en zone industrielle de Saint-Saviol, une usine de

travail et de traitement du bois, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-223 du 12 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-D2/B3-004 du 25 mars 1996 autorisant monsieur le directeur de la société SICOB à exploiter, sous certaines conditions, Zone Industrielle, commune de Saint-Saviol, une installation de fabrication et traitement de poutres pour charpentes traditionnelles et des fermettes et une unité de fabrication de maisons à ossature bois, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-DCPPAT/BE-298 en date du 3 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-D2/B3-004 du 25 mars 1996 la société industrielle de charpentes et ossatures bois (SICOB) à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de Saint-Saviol, une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois, activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-SGAD-003 en date du 9 septembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024 SGAD/BE-219 en date du 10 septembre 2024 retirant l'arrêté préfectoral n° 2024 SGAD/BE-195 en date du 10 septembre 2024 et modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-D2/B3-004 du 25 mars 1996 la société industrielle de charpentes et ossatures bois (SICOB) à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de Saint-Saviol, une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois, activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2024 ;

VU le courriel adressé le 17 septembre 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU le courriel du 14 octobre 2024 transmis par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'en application du 1° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2023-151 du 2 mars 2023 a introduit le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2415 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 27 mars 2024, il a été constaté que le stockage de bois et de matériaux combustibles analogues sur le site dépasse le volume autorisé de 2 500 m³ sans toutefois dépasser le volume de 20 000 m³, seuil de l'enregistrement pour la rubrique dédiée (rubrique 1532) ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 27 mars 2024, il a été constaté le stockage de polymères dans des volumes supérieurs à 100 m³, sans dépasser 1 000 m³, classant ainsi l'activité sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2662 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R.181-18, R.181-19, R.181-21 à R.181-32, ni une nouvelle participation du public, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le classement de l'installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Retrait

L'arrêté préfectoral n°2024 SGAD/BE-219 du 10 octobre 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-D2/B3-004 du 25 mars 1996 autorisant la société industrielle de charpentes et ossatures bois (SICOB) à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de Saint-Saviol, une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois, activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement est retiré.

Article 2 – Identification

Les dispositions applicables à la SICOB Société Industrielle de Charpente et Ossature Bois, SIREN 334 285 749, dont le siège social est situé zone industrielle de Saint-Saviol, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter sur le même site, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Dispositions abrogées

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2024 SGAD/BE-195 en date du 10 septembre 2024 et de l'arrêté préfectoral n° 2024 SGAD/BE-219 en date du 10 octobre 2024 sont abrogées.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 novembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 4 – Portée de l'autorisation

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Capacité
2415	E	Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés 1. La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 1 000 l	Bac de traitement du bois 17 385 l Cubitainers de produit concentré 2 x 1 000 l
1532 2	D	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de bois et de palettes de bois 16 200 m ³
2410	D	Travail du bois et matériaux combustibles analogues 2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	Atelier de débit et atelier e montage 144 kW
2662	D	Stockage de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage de palettes plastiques 230 m ³

E : Enregistrement, D : Déclaration

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

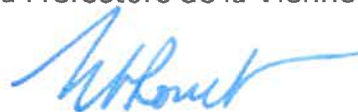
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Saviol et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Saint-Saviol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SICOB et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Saviol ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Poitiers, le 17 octobre 2024

Pour le préfet,
Le secrétaire général
de la Préfecture de la Vienne



Etienne BRUN-ROVET

